

# Communiqué

# Le Belcourtois

## **VOUS AVEZ UNE PISCINE OU PLANIFIEZ EN FAIRE L'ACHAT C'est votre responsabilité de vous assurer que l'installation de celle-ci soit conforme**



Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles. Il prévoit qu'un permis municipal est requis pour les travaux relatifs à la construction d'une piscine et de ses installations (terrasse, plateforme, enceinte).

En mai 2021, le *Règlement* a été modifié pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles. Des modifications ont été apportées au *Règlement* pour renforcer la sécurité des aménagements autour des piscines. Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Pour en savoir plus sur les modifications, consultez la page [Web du MAMH](#). Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du Règlement et qu'un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- ↳ construire, installer ou remplacer une piscine;
- ↳ installer un plongeoir ;
- ↳ construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Par ailleurs, les municipalités peuvent adopter des règles plus sévères que celles contenues dans le *Règlement*. Les propriétaires ou les futurs acheteurs doivent donc se renseigner auprès leur administration municipale pour connaître précisément les règles applicables.

### **Formulaires d'autoévaluation**

Vous voulez évaluer si votre installation est conforme? Vous souhaitez connaître les critères à respecter avant de procéder à l'achat d'une piscine? Remplissez le formulaire d'autoévaluation qui convient au type d'installation désiré :

- [Piscine Creusée](#)
- [Piscine Semi-Creusée](#)
- [Piscine hors terre avec paroi de 1,2 m ou plus de hauteur](#)
- [Piscine démontable avec paroi de 1,4 m ou plus de hauteur](#)
- [Piscine hors terre avec paroi de moins de 1,2 m de hauteur](#)
- [Piscine démontable avec paroi de moins de 1,4 m de hauteur](#)

### **MESSAGE IMPORTANT : LES PROPRIÉTAIRES OU LES FUTURS ACHETEURS DE PISCINES DOIVENT SE RENSEIGNER AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ**

Pour obtenir un permis, il est essentiel de compléter le *formulaire d'évaluation de conformité au règlement sur la sécurité des piscine résidentielles* ( selon votre type de piscine ) et le transmettre : au bureau municipal, par la poste ou par courriel ( [info@munbelcourt.ca](mailto:info@munbelcourt.ca)).

Consultez les documents suivant : Document-synthèse résumant les normes du règlement à l'intention des citoyennes et des citoyens et le Guide d'inspection des piscines résidentielles qui présentent les exigences applicables aux piscines résidentielles en vertu du Règlement, incluant les plus récentes modifications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## CONTRÔLE DE L'ACCÈS — PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE



Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- ↳ une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur ;
- ↳ une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.

Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte.

Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes :

- ↳ au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- ↳ à partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte ;
- ↳ à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte.



### RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES



Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- ↳ avoir une hauteur minimale de 1,2 m ;
- ↳ empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte) ;
- ↳ Ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.

### RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment .

De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- ↳ du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ;
- ↳ du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.

### APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

- ↳ à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte (lorsqu'installé à l'extérieur de l'enceinte) ;
- ↳ Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont installés :
  - ↳ à l'intérieur d'une enceinte ;
  - ↳ sous une structure d'au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio) ;
  - ↳ dans une remise.



